

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/14876/2022

AARP/95/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 15 mars 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Damien BLANC, avocat, place de l'Octroi 15,  
case postale 1007, 1227 Carouge,

appelante,

contre le jugement JTDP/1254/2023 rendu le 28 septembre 2023 par le Tribunal de police,

et

B\_\_\_\_\_, partie plaignante,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président ; Monsieur Vincent FOURNIER et  
Monsieur Christian ALBRECHT, juges.**

---

Vu le jugement du Tribunal de police du 28 septembre 2023 ;

Vu l'annonce et la déclaration d'appel de A\_\_\_\_\_ des 2 octobre 2023, respectivement 2 novembre 2023 ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ intervenu par courrier de son conseil du 14 mars 2024 ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 700.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

Raye la cause du rôle.

La Greffière:

Dagmara MORARJEE

Le président :

Pierre BUNGENER

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	200.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	.00
Emolument de décision	CHF	500.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	700.00